

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
Mme Brocard et Mme Vichnievsky

ARTICLE PREMIER

I - Après le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le 1° est supprimé. »

II - Après le dernier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Après avoir envisagé ces différentes mesures réparatrices, le Procureur de la République peut choisir de procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'usage du simple "rappel à loi" comme mesure éteignant l'action publique.

Même si celui-ci peut être efficace et indiqué dans certains cas pour des primodélinquants, il ne saurait constituer la réponse première pour suspendre l'action publique, les victimes ayant trop souvent l'impression d'impunité des auteurs de délits.